

Numéro de rôle 21/337/A
Numéro de répertoire 2022/2180
Chambre 1^{ère} chambre
Parties en cause S c/ ONEM
Type de Jugement Jugement définitif

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :
Appel	
Formé le :	
Par :	

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

Audience publique du 17 juin 2022

Rép. n° : 2022/ 2180

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
DIX-SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX**

En cause de :

Monsieur S.

*partie demanderesse au principal, partie défenderesse sur reconvention, représentée
par Madame Paule GHIOT, délégué syndical dûment mandaté ;*

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé **ONEM**, dont l'inscription à la banque
carrefour est reprise sous le n° 0206.737.484 et dont le siège est établi à 1000
Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7 ;

*partie défenderesse au principal, partie demanderesse sur reconvention, représentée
par Maître Philippe D'HALLUIN, avocat dont le cabinet est sis à Mouscron ;*

====oOo====

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré,
prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin
1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu le mandataire de la partie demanderesse en ses explications et
moyens et le conseil de la partie défenderesse en sa plaidoirie à l'audience publique
du 20 mai 2022.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête et les pièces y annexées adressées par pli recommandé déposé à la poste le 18 juin 2021 et reçues au greffe le 21 juin 2021 ;
- le dossier de l'information de l'auditorat ;
- les convocations sur base de l'article 704 du Code judiciaire envoyées aux parties pour l'audience publique du 15 octobre 2021 ;
- l'avis écrit du Ministère public reçu au greffe le 7 octobre 2021 et notifié aux parties le même jour en application de l'article 766, § 1^{er}, alinéa 3 du Code judiciaire ;
- l'ordonnance sur base de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire prononcée le 15 octobre 2021 confirmant les délais pour le dépôt des conclusions et fixant l'audience pour les plaidoiries au 20 mai 2022 ;
- les conclusions pour la partie défenderesse reçues au greffe le 19 novembre 2021 ;
- les conclusions pour la partie demanderesse reçues au greffe le 15 décembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse reçu au greffe le même jour ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie défenderesse reçues au greffe le 24 janvier 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse reçu au greffe le 17 février 2022 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse (II) pour la partie défenderesse reçues au greffe le 30 mars 2022 ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

II. Compétence et recevabilité

La partie demanderesse a envoyé par pli recommandé déposé à la poste le 18 juin 2021 une requête pour contester deux décisions prises par l'ONEM en date des 18 mars 2021 et 23 avril 2021.

Le tribunal est compétent en application de l'article 580 du Code judiciaire.

Le recours est recevable quant à la forme et au délai au regard de l'article 704 du Code judiciaire et de l'article 23, alinéa 1 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

III. Décisions querellées des 18 mars 2021 et 23 avril 2021 et position de l'ONEM

1. Première décision du 18 mars 2021

Par l'acte administratif du 18 mars 2021, l'ONEM décide :

- d'exclure Monsieur S du bénéfice des allocations à partir du 1^{er} janvier 2020 (articles 44, 45, 48 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage),
- de récupérer les allocations indûment perçues à partir du 1^{er} janvier 2020 (article 169 de l'arrêté royal précité),
- de lui donner un avertissement parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle (article 154 et 157bis, § 1^{er} du même arrêté royal).

L'ONEM motive sa décision de la manière suivante :

« En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 45 et 48 de l'arrêté royal précité :

La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).

Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, alinéa 1^{er}, 1°).

Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité telle que celle en cause peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition, entre autres (article 48 § 1^{er} 1° 2° 3° et 4° de l'A.R. précité) :

- *qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations (article 48 § 1^{er} 1°)*
- *qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ceci depuis au moins trois mois précédant la demande d'allocations ; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure (article 48 § 1^{er} 2°)*
- *qu'il exerce cette activité principalement entre 18H et 7H. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale (article 48 § 1^{er} 3°)*
- *qu'il ne s'agisse pas d'une activité : a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18H ; b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance ; c) qui en vertu de la loi du 06 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée (article 48 § 1^{er} 4°).*

De l'examen de votre dossier suite au croisement de données avec le répertoire général des travailleurs indépendants, il a été constaté les faits suivants : alors que vous bénéficiez d'allocations de chômage temporaire, vous avez exercé une activité accessoire indépendante à partir du 01.01.2020 mais vous n'avez pas déclaré cette activité et vous avez donc perçu indûment des allocations de chômage temporaire à partir du 01.01.2020.

Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45. Etant donné qu'à partir du 01.01.2020, vous n'étiez pas privé de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.

En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 de l'arrêté royal précité:

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour de mois et la conserver sur lui. Il doit également, avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle (article 71,

alinéa 1er, 1° et 4°). Vous n'avez pas respecté cette obligation qui est mentionnée sur votre carte de contrôle.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.

En ce qui concerne la récupération :

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

Par conséquent, les allocations que vous avez perçues à partir du 01.01.2020 doivent être récupérées.

(...)

• **En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 154 de l'arrêté royal précité:**

Vous avez omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante sur votre carte de contrôle. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.

Le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus (article 154, alinéa 1^{er}).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157bis, §§ 1^{er} et 3).

Dans votre cas, un avertissement vous est donné, étant donné qu'au cours des deux années précédentes, aucune sanction n'a été appliquée sur la base des articles 153, 154 ou 155 et que les allocations de chômage ne sont octroyées que pour les journées durant lesquelles le travailleur est privé de travail et de rémunération. Afin de permettre une juste indemnisation, il vous est imposé d'indiquer, sur votre carte de contrôle, les journées durant lesquelles vous ne répondez pas à cette situation. Cette obligation figure clairement sur vos documents de contrôle. En ne renseignant pas votre activité indépendante accessoire, vous avez sollicité et obtenu des allocations auxquelles vous ne pouviez prétendre.

Votre ignorance ne peut justifier l'absence de déclaration de votre activité indépendante. Vous aviez en effet l'obligation de déclarer ce travail conformément aux délais et formes prévus par la loi. Il est toutefois tenu compte de vos démarches en cours pour régulariser votre situation pour seulement vous donner un avertissement. (...).».

2. Seconde décision du 23 avril 2021

Par l'acte administratif litigieux, le défendeur décide :

-d'admettre Monsieur S au bénéfice des allocations de chômage temporaire à partir du 19 février 2021 ;

-de lui accorder le montant journalier complet de l'allocation sous réserve d'une éventuelle révision lorsque les revenus perçus seront définitivement connus (article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;

-de déduire une allocation pour chaque samedi et dimanche presté au cours desquels l'activité accessoire aura été exercée.

L'ONEM motive sa décision de la manière suivante :

• **« En ce qui concerne l'application de l'article 48 de l'arrêté royal précité :**

Vous avez déclaré tardivement en date du 19.02.2021 que vous exercez une activité d'agriculteur. Vous avez déclaré avoir l'intention de vous y consacrer en cours de chômage du lundi au vendredi après 18h ainsi que le samedi et le dimanche.

L'article 48 prévoit que pour pouvoir exercer une activité accessoire en cours de chômage, il y a lieu de réunir les 4 conditions suivantes :

- en faire la déclaration lors de la demande d'allocations de chômage ;*
- avoir exercé cette activité pendant au moins les 3 mois qui précèdent la demande d'allocation de chômage ;*
- ne pas exercer cette activité entre 7 et 18 heures du lundi au vendredi ;*
- il ne doit pas s'agir d'une activité qui relève d'un secteur considéré comme tabou tel que par exemple, l'HORECA (hôtels, restaurants, cafés), les assurances, le démarchage, le colportage etc..., à moins que l'activité ne soit de minime importance.*

En cas de travail le samedi et dimanche, il n'y a pas de limite d'heures, mais vous devez préalablement à l'activité noircir la case correspondant à la journée sur votre formulaire C3.2 et ce, à partir du premier jour de chômage effectif du mois. Vous devez détenir ce formulaire au moment de l'activité afin de pouvoir le présenter à toute personne habilitée à exercer un contrôle.

Après avoir effectué le calcul des allocations de chômage auxquelles vous pouvez prétendre pour un mois, il sera déduit une allocation pour chaque samedi et chaque dimanche presté.

L'article 48 de l'arrêté royal précité prévoit que le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité ne peut bénéficier d'allocations que dans les limites fixées par l'article 130. Je vous informe que votre droit aux allocations peut toutefois être revu, même pour les jours durant lesquels vous n'exercez aucune activité, si votre activité ne présente plus le caractère d'une profession accessoire en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus (chiffre d'affaire, revenus bruts,...).

• **En ce qui concerne l'application de l'article 130 de l'arrêté royal précité :**

Selon la réglementation du chômage, les revenus provenant d'une activité accessoire ne peuvent être cumulés avec les allocations que dans une certaine mesure.

Cet article 130 prévoit que le montant journalier de vos allocations doit être diminué de la partie du montant journalier des revenus provenant de votre activité accessoire.

Etant donné que vous n'exercez pas votre activité accessoire en tant que salarié, il est tenu compte des revenus annuels nets imposables. Le montant journalier est obtenu en divisant les revenus annuels nets imposables par 312. Il est tenu compte de la totalité des revenus annuels même si une partie de ces revenus provient d'une période qui précède la période de chômage. Il est également tenu compte des revenus acquis les jours pour lesquels une allocation est déduite ou pour lesquels aucune allocation n'est octroyée.

Dans votre cas, les revenus annuels nets imposables n'ont pas encore été déterminés et n'ont donc actuellement pas d'incidence, sur le montant de vos allocations de chômage.

Le calcul de ce montant journalier pourra éventuellement être révisé lorsque le montant des revenus que vous aurez perçu sera définitivement connu. A cet effet, vous devez transmettre, dès réception, une copie de l'avertissement-extrait de rôle délivré par le SPF Finances, les pièces doivent être transmises au bureau du chômage via votre

organisme de paiement au plus tard pour le **01.09.2023**. A défaut, il sera fait obstacle au bénéfice de vos allocations de chômage.

Par ailleurs, et de manière à éviter des récupérations importantes à postériori, nous vous invitons à communiquer vos revenus (compte de résultats, déclarations TVA, ...) dès que :

- **Soit votre chiffre d'affaire dépasse 4536.48 euros par an.**
- **Soit le nombre d'heures consacrées à l'activité dépasse ce qui est communément considéré comme une activité accessoire. ».**

Par conclusions reçues au greffe le 19 novembre 2021, l'ONEM introduit une demande reconventionnelle visant la condamnation de Monsieur S au paiement d'une somme de 3.467,13 €, correspondant aux allocations indûment perçues du 6 janvier 2020 au 30 janvier 2021.

IV. Recours introductif d'instance – position de la partie demanderesse

Aux termes de sa requête, Monsieur S sollicite l'annulation des décisions de l'ONEM des 18 mars 2021 et 23 avril 2021.

Il ne conteste pas avoir commencé une activité accessoire en date du 1^{er} janvier 2020 et ne pas l'avoir signalé immédiatement à l'ONEM.

Il admet également n'avoir fait le nécessaire que par une déclaration qui a été réceptionnée par l'ONEM en date du 19 février 2021.

Il réclame le bénéfice de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 juin 2020 (régime dérogatoire mis en place à l'occasion de la pandémie Covid-19).

Sur la base de cette disposition, il postule l'annulation de son exclusion à partir du 1^{er} février 2020 et de la récupération des allocations de chômage à partir de cette date.

V. Décision

a) Principes applicables

a.1. en matière de cumul des allocations chômage avec l'exercice d'une activité (accessoire)

a.1.a) le régime général

L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que « pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».

L'article 45 du même arrêté royal précise la notion de travail en distinguant deux types d'activités : d'une part, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (1^o) et, d'autre part, l'activité effectuée pour un tiers et qui procure une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance et à celle de sa famille (2^o).

L'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit que « *Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 (...), peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :*

1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;

2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;

3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;

4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :

a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;

b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;

c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée. ».

L'article 48 § 1^{er} de l'arrêté royal organique aménage donc la possibilité de conserver le droit aux allocations lorsque le chômeur exerce une activité accessoire, s'il satisfait aux conditions prévues par cette disposition.

« Les conditions sont strictes dès lors qu'elles permettent, de manière exceptionnelle, l'octroi d'allocations de chômage nonobstant la poursuite d'une activité pourtant considérée comme travail pour l'application de l'article 44 (...) » (C.T. Mons, 2 novembre 2016, RG 2015/AM/416, inédit).

a.1.b) le régime dérogatoire admis durant la pandémie

L'arrêté royal du 22 juin 2020 concernant diverses mesures temporaires dans la réglementation du chômage en raison du virus COVID-19 a assoupli pour une période limitée les conditions du bénéfice du chômage temporaire en raison de la crise sanitaire.

Son article 1^{er} dispose que :

« Par dérogation à l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage, le chômeur temporaire peut, dans la période qui s'étend du 1^{er} février 2020 au 31 août 2020 inclus et du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2022 inclus, sans qu'il ne doive satisfaire aux conditions de l'article 48, § 1^{er}, du même arrêté royal, exercer une activité à titre accessoire avec maintien du droit aux allocations, pour autant qu'il ait déjà exercé cette activité accessoire dans le courant des trois mois, calculés de date à date, qui précèdent le premier jour où il a été mis en chômage temporaire suite au virus COVID-19. ».

L'article 8 du même arrêté royal stipule que :

« Les dispositions de cet arrêté entrent et cessent d'être en vigueur comme suit.

Les articles 1 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} février 2020.

(...) »

a.2. limitation des possibilités de cumul

L'article 130, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage détermine les modalités de calcul du montant journalier définitif de l'allocation de chômage.

Cet article dispose que : « Le montant journalier de l'allocation est diminué de la partie du montant journalier du revenu visé au § 1er qui excède 10,18 EUR. Le montant ainsi obtenu est arrondi au cent supérieur ou inférieur selon que la fraction du cent atteint ou n'atteint pas 0,5. Dans le cas visé au § 1er, 1°, il est tenu compte du revenu global, en ce compris celui résultant de l'activité exercée les jours pour lesquels une allocation est déduite ou pour lesquels il n'est pas accordé d'allocation. ».

L'article 130, § 2, alinéa 5 énonce encore que : *« Le montant journalier du revenu, visé au § 1er, est obtenu en divisant le revenu annuel net par 312. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une activité non salariée, il est tenu compte du revenu annuel net imposable. ».*

a.3. au niveau des sanctions encourues

L'article 71 de l'arrêté royal organique stipule quant à lui que :

« Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit :

1°) être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui ;

(...)

4°) avant le début d'une activité visée à l'article 45 en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle ;

5°) présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet ».

L'article 154 du même arrêté royal renseigne que :

*« Peut être exclu du bénéfice des allocations durant 1 semaine au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :
1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4° ;
2° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 5°, si, au moment de la réquisition, il effectue une activité visée à l'article 45. (...) ».*

Enfin, l'article 157 bis de l'arrêté royal précité énonce que :

« § 1^{er}. Pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155, le directeur peut se limiter à donner un avertissement.

L'avertissement visé à l'alinéa précédent est notifié au chômeur

§ 2. (...)

§ 3. Le directeur ne peut faire application des mesures prévues au § 1er si, dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155. ».

b) Application au cas d'espèce

Il ressort des explications et pièces fournies par les parties ou recueillies par l'auditorat du travail dans le cadre de sa mission d'information que :

- Monsieur S ast occupé à plein temps par l'entreprise générale de construction depuis le 18 mars 2018 ;
- dans le cadre de ce travail salarié, il émarge occasionnellement au chômage temporaire ;
- il s'est affilié comme travailleur indépendant à titre accessoire à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- il a renseigné son activité accessoire à l'ONEM par un formulaire C1A daté du 4 février 2021.

Le tribunal constate que Monsieur S ne conteste pas avoir déclaré tardivement (soit en février 2021), l'existence d'une activité accessoire (entamée le 1^{er} janvier 2020).

Il s'en déduit que c'est à juste titre que l'ONEM a remis en question le droit au bénéfice des allocations (de chômage temporaire) à compter du 1^{er} janvier 2020.

De même, la partie défenderesse au principal était justifiée à infliger un avertissement pour le manquement retenu à charge du demandeur.

Cela étant, à compter du 1^{er} février 2020, le droit à l'assurance chômage temporaire de Monsieur S doit être examiné à la lumière du régime dérogatoire mis en place en raison de la crise sanitaire.

L'ONEM estime que l'intéressé ne rentrerait pas dans les conditions pour en bénéficier au motif que l'activité accessoire n'aurait pas été exercée au cours des trois mois précédant le premier jour où il a été mis en chômage temporaire suite au virus COVID-19.

Le tribunal estime que la partie défenderesse au principal ne peut remettre en cause le droit d'un travailleur à des allocations aux motifs qu'il aurait exercé une activité accessoire et qu'il n'aurait pas biffé sa carte de contrôle à compter du 1^{er} janvier 2020 (voir les termes de la décision du 18 mars 2021) et soutenir en même temps que la même activité n'aurait pas été exercée dans les 3 mois précédant le 1^{er} jour de chômage temporaire COVID-19 (19 mars 2020).

Il peut par ailleurs être renvoyé à la jurisprudence qui estime que :

« L'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants implique l'exercice réel d'une activité professionnelle d'indépendant. Il n'est pas possible de dissocier l'exercice réel et effectif d'une activité indépendante de l'obligation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. En effet, l'article 3 de l' A.R. n°38 du 27 juillet 1967 dispose que le travailleur indépendant est celui qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle il n'est pas engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

Il ressort par ailleurs des articles 6, 8, 9 et 10, §1^{er}, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 qu'il appartient uniquement à l'I.N.A.S.T.I. ou à la caisse d'assurances sociales

pour travailleurs indépendants de décider s'il y a ou non exercice d'une activité professionnelle indépendante et, par-delà, obligation d'inscription en qualité de travailleur indépendant. (...) ». (C.T. Mons, 11 juin 2015, RG n°2014/AM/155 – inédit cité dans JTT, 2016, p. 316).

Il y a lieu de considérer que Monsieur S exerçait son activité accessoire depuis le 1^{er} janvier 2020 et pouvait donc bénéficier du régime dérogatoire COVID (soit in casu pour la période du 1^{er} février 2020 au 19 février 2021, date à partir de laquelle le droit au chômage temporaire a été admis dans le cadre du régime ordinaire).

Le recours est partiellement fondé.

La demande reconventionnelle est (très) partiellement accueillie.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'avis du Ministère public ;

Déclare le recours recevable et partiellement fondé ;

Annule la décision administrative prise par l'ONEM le 18 mars 2021, sauf en ce qu'elle :
-exclut Monsieur S du droit aux allocations pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 janvier 2020 ;
-revendique le remboursement des allocations versées de la période susvisée ;
-inflige un avertissement ;

Annule la décision administrative prise par l'ONEM le 23 avril 2021 en ce qu'elle refuse le droit aux allocations de chômage temporaire pour la période du 8 avril 2020 au 18 février 2021 ;

Dit la demande reconventionnelle recevable et fondée dans la mesure ci-après ;

Condamne Monsieur S ; à rembourser à l'ONEM la somme de 67,52 € (correspondant à l'unique allocation versée pour le mois de janvier 2020) ;

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, l'ONEM aux frais et dépens de l'instance non liquidés par la partie demanderesse ;

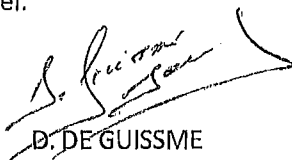
Le condamne en outre au paiement d'une somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, §2 de la loi du 19 mars 2017).

Ainsi rendu et signé par la première chambre du tribunal du travail du Hainaut,
division de Tournai, composée de :

Vincent WAGNON, juge président la première chambre ;
Jean-Luc RIVIERE, juge social au titre d'employeur ;
Daniel DE GUISSME, juge social au titre d'ouvrier ;
Zoé HEMPTE, greffier.



Z. HEMPTE



D. DE GUISSME



J-L. RIVIERE



V. WAGNON

Et prononcé en audience publique de la première chambre du tribunal précité, le dix-sept juin deux mille vingt-deux, par Vincent WAGNON, juge président la première chambre, avec l'assistance de Zoé HEMPTE, greffier.



Z. HEMPTE



V. WAGNON